



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt Misen**

Gap, le 29 novembre 2022

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

SOLAIRE PARC A 124
M. Verron Romain
3-5 rue Saint Georges
75 009 Paris

cecile.niezborala@engie.com
Laurent.PARA@engie.com

Objet : Parc photovoltaïque de Sigottier - Demande d'autorisation de défrichement n°22-31-762
Demande de précision et complément d'information pour instruction du dossier

Référence : 2022/UBFM/D291

Pièces jointes : Avis OFB, DREAL

Monsieur,

Votre demande d'autorisation de défrichement relative au projet de parc photovoltaïque au lieu dit Serre du Fumier sur la commune de Sigottier comporte une étude d'impact dont les prescriptions relatives à la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) seront inscrites dans cette l'autorisation.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, il apparaît nécessaire d'apporter des précisions complémentaires sur :

- le volet paysager de l'étude d'impact en réponse à l'avis du paysagiste conseil de la DREAL ;
- le volet hydraulique de l'étude d'impact en revoyant les hypothèses de ruissellement, en limitant le risque d'érosion le plus en amont possible et en définissant les modalités d'entretien des ouvrages créés ;
- le volet biodiversité en affinant les limites de l'emprise du projet pour démontrer clairement que la ripisylve fonctionnelle du Buëch, située en site Natura 2000, est préservée ;
- le volet forestier en précisant d'une part les modalités de mise en œuvre des OLD qui doivent être strictement conformes aux règles départementales en vigueur et d'autre part en affinant la démarche ERC concernant l'impact sur la valorisation des investissements publics forestier ;
- les autres points de la démarche ERC en complétant, précisant et cadrant davantage vos propositions en réponse aux observations des services consultés.

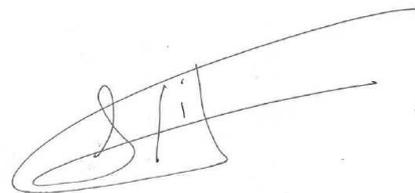
Vous trouverez en pièce jointe un avis récapitulatif et détaillant les remarques formulées par les services consultés (DREAL, OFB, SMIGIBA, DDT). Pour une meilleure compréhension des sujets évoqués, je vous transmets également l'avis formalisé de la DREAL et de l'OFB.

Affaire suivie par : VALDENNAIRE Vivien
Téléphone : 04 92 40 35 25
Courriel : vivien.valdenaire@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Dans l'attente de vos compléments, mon service se tient à votre disposition pour répondre à vos questions et préciser, le cas échéant, les attendus,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

Copie :

DDT 05 : G.Allemand, M.Petiteau, R.Schaerer

DREAL : M.Gascuel, B.Exbrayat

SMIGIBA : rmoine@smigiba.fr

OFB : guillaume.verdier@ofb.gouv.fr

Parc photovoltaïque de Sigottier - Demande d'autorisation de défrichement n°22-31-762
Observation sur le dossier

Au titre du paysage :

Le volet paysager de l'étude d'impact nécessite d'être retravaillé en réponse à l'avis du paysagiste conseil de la DREAL ci-joint.

Au titre de la forêt :

L'extrait de matrice cadastrale porte la propriété des parcelles concernées par le défrichement au nom de Claudine et Guylaine Landry.

Le mandat de défrichement est établi quant à lui au nom de 4 personnes (ces deux dernières + Monique Mathieu et Henry Landry).

→ Préciser ou corriger cette incohérence entre mandat et titre de propriété.

L'arrêté préfectoral du 8/12/2017 fixe les règles en matière de débroussaillage pour la prévention des incendies de forêt. Il n'est pas prévu de dérogation à ces dispositions. Le MOA propose une mesure (BIO-R4) pour limiter et réduire l'impact écologique des OLD.

Cette mesure propose la réalisation d'un débroussaillage sélectif et alvéolaire qui n'est pas compatible avec les règles de l'arrêté cité ci-avant.

→ Reprendre la mesure de gestion écologique des OLD en retirant la notion de débroussaillage sélectif et alvéolaire pour garantir le respect des exigences de l'arrêté préfectoral.

Les surfaces forestières prévues d'être défrichées ont bénéficié d'aides publiques pour la plantation et le dépressage. Les évolutions successives du projet montrent une réduction de l'emprise qui permet de limiter l'impact à 48 % (3,24 ha) des surfaces aidées. Le pétitionnaire met aussi en avant un choix de l'évitement qui s'est porté en priorité sur les productions de classe de fertilité 1 (impact à hauteur de 16 % (0,38 ha) relatif à cette catégorie. Le reste concerne des peuplements de classe 3 ou des zones en échec.

A juste titre, l'impact brut du projet sur la valorisation des investissements publics forestiers est évalué à modéré. La synthèse des impacts résiduels sur le milieu forestier n'intègre pas cet impact brut et ne permet donc pas d'identifier de mesures associées pour abaisser l'impact résiduel à un niveau faible.

→ Finaliser la démarche ERC concernant l'impact sur la valorisation des investissements publics forestiers pour démontrer l'atteinte d'impact résiduel faible ou inférieur.

Au titre de l'eau :

Le projet devra faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Ce dossier n'est pas encore déposé. Toutefois, l'étude d'impact prend en compte ce volet, avec notamment en annexe une étude hydraulique. L'autorisation de défrichement, portant les mesure ERC de l'étude d'impact, intègre donc l'analyse de ces éléments.

État initial :

Bien qu'il n'y ait pas d'analyse précise de la texture du sol au droit du projet, les éléments du bureau d'étude montrant la très faible perméabilité et un sol de type argilo-limoneux semblent être cohérents avec le choix du coefficient de ruissellement pour l'état initial (cf tableau ci-dessous partagé par le RTM)

Type de sol	Couverture du Bassin versant		
	Cultures	Pâturages	Bois, Forêts
A fort taux d'infiltration : Sols sableux ou graveleux	0,20	0,15	0,10
A taux d'infiltration moyen : Limons et sols similaires	0,40	0,35	0,30
A faible taux d'infiltration : sols lourds, argileux et sols peu profonds sur le substratum	0,50	0,45	0,40

Table 1.2 – Différentes valeurs du coefficient de ruissellement, pour différents types et couvertures du sol. (Tiré de U.S Soil Conservation Service, 1969, cité par Musy et Higy (2004))

Concernant les tests de perméabilité, le bureau d'étude explique que les parois et le fond de la fouille ont été scarifiés. Le sol a donc été déstructuré, il est probable que la perméabilité soit surestimée (alors qu'elle soit déjà bien faible).

Le dossier précise bien qu'à l'heure actuelle la végétalisation du bassin versant permet la protection contre l'érosion.

L'étude mentionne le SDAGE 2016-2021, il faut mettre à jour avec le nouveau SDAGE en vérifiant s'il y a eu des évolutions majeures pour le pluvial.

Impacts et mesures

L'augmentation des coefficients de ruissellement semble faible pour l'état projet. D'autant plus que les phases de travaux et de début d'exploitation ne sont que très peu mentionnées alors que tout porte à croire que la végétalisation de ces versants ne sera pas si simple et rapide.

Pour ralentir les écoulements, il est prévu un unique micro-barrage. Outre le dimensionnement à justifier, cette solution présente l'inconvénient de traiter trop ponctuellement la problématique d'érosion.

La nécessité de mise en œuvre de bassins de décantation ne doit par ailleurs pas faire obstacle à la réduction du risque d'érosion le plus en amont possible.

Pour fonctionner et remplir leurs objectifs, les bassins de décantation devront être entretenus. Ces modalités ne sont pas décrites.

Il est proposé de réaliser un enrochement des principaux chenaux d'écoulement pour les protéger de l'érosion. Ces travaux risquent de déstructurer les berges et le fond de lit, de plus l'enrochement sera susceptible de causer une accélération des écoulements pouvant causer l'incision du fond de talweg.

→ Revoir à la hausse la valeur des coefficients de ruissellement pour tenir compte de la phase transitoire (travaux et début de projet avant re-végétalisation).

→ Revoir les mesures de réduction de l'impact ruissellement/érosion en agissant à la source et le plus amont possible. Par exemple, il semble pertinent de renforcer et densifier les petits aménagements limitant le ruissellement et l'érosion en réutilisant localement les produits issus de la coupe de bois (billons).

→ Préciser les modalités d'entretien des bassins de décantation

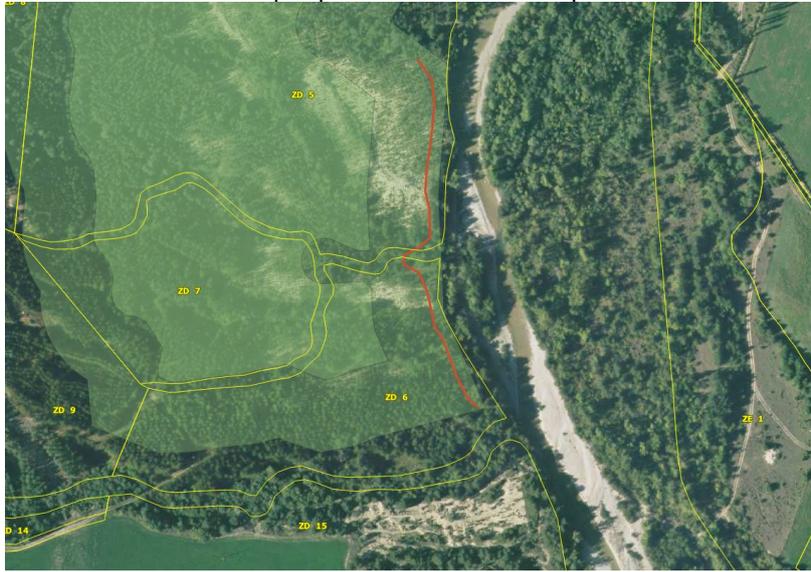
→ Préciser la nature des travaux d'enrochement des chenaux d'écoulement et justifier leur fonction

Au titre de la nature :

Dans sa dernière version, le projet entend conserver l'objectif de maintien de la partie fonctionnelle de la ripisylve du Büech. « *Il en résulte le maintien d'une bande arborée de 50 m à 100 m, traitée en OLD sur les 50 premiers mètres, mais assurant une fonction tampon efficace à l'interface des enjeux de la zone Natura 2000 - ZSC Le Buech* ».

Comme le souligne le dossier, le traitement des OLD n'est pas compatible avec la préservation de cet espace sensible que constitue la ripisylve du Büech. Il a été convenu lors de précédente version (version à référencer) que la partie fonctionnelle devait être maintenue.

Une visite sur site avec l'OFB, l'animateur Natura 2000 et la DDT a permis de constater que l'emprise du projet ne permet pas d'atteindre cet objectif de préservation puisque la ripisylve ne peut plus s'établir que sur une zone de 0 à 50 m du Büech (zone hors OLD) alors que qu'elle s'étend actuellement au-delà. La proposition ci-dessous permettrait de rétablir cet équilibre.



→ Affiner le tracé sur la partie Est du projet pour satisfaire l'objectif de maintien de la ripisylve fonctionnelle du Büech

Le risque d'introduction d'espèces envahissantes lors du chantier est réel.

→ Prévoir une mesure de réduction pour limiter ce risque.

Les mesures portant sur la renaturation du site nécessitent d'être affinées et consolidées en liaison avec les experts du milieu. L'objectif est de définir un cadrage clair concernant le réensemencement, les éventuels apports organiques, le suivi et les éventuelles actions à prévoir.

→ Préciser, compléter et éventuellement revoir les mesures de renaturation du milieu en lien avec les remarques de l'OFB.

Le descriptif des travaux mérite d'être précisé en cohérence avec le niveau d'impact brut qui lui est associé :

- description précise des terrassements réalisés et gestion des déblais notamment pour la création des bassins de décantation

- choix de la technique de fondation : l'impact correspond à la réalisation de pieux battus. Si la technique n'est pas arrêtée, l'étude d'impact doit prendre en compte les autres techniques possibles.

→ Mettre à jour l'étude d'impact en précisant le descriptif des travaux.